78.845/4

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du … (date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2019 relatif au télétravail

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2019 relatif au télétravail, l'article 16 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 22 octobre 2025 ;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 23 octobre 2025 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 octobre 2025 ;

Vu le protocole de négociation n° … du Comité de secteur n° XVI, conclu le … (date) ;

Vu le rapport du 17 octobre 2025, établi en application de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis … du Conseil d'Etat, donné le … (date), en application de l'article 84, § 1 er, alinéa 1 er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1er. À l'article 16, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2019 relatif au télétravail, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2022, les termes « 20 euros » sont remplacés par « 9,42 euros ».

Article 2. Le présent arrêté entre en vigueur au 1er mars 2026.

Article 3. La ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le … (date)

Pour le Gouvernement wallon,

Le Ministre-Président,

A. DOLIMONT

La Ministre de la Fonction publique,

J. GALANT